

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/15/Rev.1
18 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

(Quarante-septième session, 1^{er}-5 octobre 2001,
point 1.2 de l'ordre du jour

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Révision 1

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert du GTB pour répondre au Président de la quarante-sixième session du GRE, qui avait demandé que soient rassemblés tous les documents et les commentaires concernant l'éclairage en virage (TRANS/WP.29/GRE/46, par. 16).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-22625 (F)

A. PROPOSITION

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«2.26 “Éclairage en virage”, une fonction du système d’éclairage conçue pour un meilleur éclairage dans les virages.»

Paragraphe 6.1.6, modifier comme suit:

«6.1.6 Orientation

Vers l’avant.

L’éclairage en virage ne peut pas être produit par le pivotement de plus d’un feu de route de chaque côté du véhicule.»

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«6.2.6.4 Orientation horizontale

L’éclairage en virage peut être obtenu au moyen de la modification de l’orientation horizontale de l’un ou des deux feux de croisement à condition que, en cas de déplacement du feu tout entier ou du coude de la ligne de coupure, ce dernier ne coupe pas l’axe de la trajectoire du centre de gravité du véhicule à des distances, par rapport à l’avant du véhicule, qui soient supérieures à 100 fois la hauteur de montage des feux de croisement considérés.»

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit* :

«... en même temps que les feux de route.

L’éclairage en virage peut être produit au moyen d’une source lumineuse supplémentaire, située à l’intérieur des feux de croisement ou dans un feu (à l’exception du feu de route) groupé ou mutuellement incorporé avec lesdits feux de croisement, à condition que le rayon de courbure horizontal de la trajectoire du centre de gravité du véhicule ne dépasse pas 500 mètres. Le constructeur doit pouvoir démontrer, par calcul ou par tout autre moyen agréé par l’autorité chargée d’accorder l’homologation de type, que cette condition est remplie.»

Paragraphe 6.2.8, modifier comme suit:

«6.2.8 Témoin

Facultatif.

* Ce paragraphe fait l’objet d’une autre proposition d’amendement dans le document TRANS/WP.29/GRE/2000/16/Rev.1.

Si l'éclairage en virage est obtenu au moyen d'un déplacement de l'ensemble du feu ou du coude de la ligne de coupure, la présence d'un témoin de fonctionnement est obligatoire: il doit s'agir d'un feu d'avertissement clignotant qui se déclenche en cas de déplacement incorrect du coude de la ligne de coupure.»

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit:

«... ne s'appliquent pas à ce type de projecteur.

L'éclairage en virage ne peut être obtenu qu'au moyen de feux de croisement conformes au Règlement n^{os} 98 ou 112.

Si l'éclairage en virage est obtenu au moyen d'un mouvement horizontal de l'ensemble du feu ou du coude de la ligne de coupure, il ne doit pouvoir fonctionner que si le véhicule est en marche avant, sauf lors d'un virage à droite dans la circulation à droite (ou d'un virage à gauche dans la circulation à gauche).»

[Paragraphe 6.3.6, modifier comme suit:

«... ou les autres usagers de la route.

L'éclairage en virage peut être obtenu au moyen du changement de l'orientation horizontale de l'un ou des deux feux de brouillard avant, à condition que le rayon de courbure horizontal de la trajectoire du centre de gravité du véhicule ne dépasse pas 500 mètres. Le constructeur doit pouvoir démontrer par calcul ou par tout autre moyen agréé par l'autorité chargée d'accorder l'homologation de type, que cette condition est remplie.»

Paragraphe 6.3.7, modifier comme suit:

«... ou de toute combinaison feux de route/feux de croisement.

L'éclairage en virage peut être obtenu par allumage d'un [des deux] feu[x] de brouillard avant, à condition que le rayon de courbure horizontal de la trajectoire du centre de gravité du véhicule ne dépasse 500 mètres. Le constructeur doit pouvoir démontrer, par calcul ou par tout autre moyen agréé par l'autorité chargée d'accorder l'homologation de type, que cette condition est remplie.»]

B. JUSTIFICATION

À sa quarante-sixième session, le GRE a examiné une proposition du GTB visant à introduire dans le Règlement n^o 48 des dispositions concernant l'éclairage en virage (TRANS/WP.29/GRE/2001/15).

Pendant les débats, plusieurs autres propositions ont été présentées, soit oralement, soit sous la forme de documents sans cote. Les principales questions abordées ont été les suivantes:

- Ne pas inclure la définition de l'éclairage en virage dans les prescriptions;

- Utiliser les feux de brouillard avant pour l'éclairage en virage;
- Utiliser un feu supplémentaire pour l'éclairage en virage;
- Limites à l'utilisation des feux de route pour l'éclairage en virage.

Faute de pouvoir arriver à un consensus, le Président du GRE a invité le GTB, l'OICA et le Japon à réunir tous les documents et tous les commentaires pour en tirer un document qui serait présenté à la quarante-septième session du GRE sous une cote officielle.

Entre-temps, des discussions se sont tenues entre les experts du GTB et les experts du Japon à l'occasion de la réunion du Comité sur l'éclairage de la SAE qui s'est tenue en avril 2001 à Vancouver, ainsi qu'à l'occasion de la quatre-vingt-onzième session du GTB en mai 2001 à Rome, à laquelle ont participé des experts représentant les constructeurs automobiles.

C'est ainsi que le GTB a pu établir une nouvelle proposition d'amendements au Règlement n° 48, qui est présentée ci-dessous; elle remplace les propositions contenues dans le document TRANS/WP.29/GRE/2001/15. En raison des divergences d'opinions concernant l'éclairage en virage au moyen des feux de brouillard avant, les amendements proposés aux paragraphes 6.3.6 et 6.3.7 ont été placés entre crochets.
